

INSTRUCTION

N° 02-008-B-V36 du 7 février 2002

NOR : BUD R 02 00008 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PRESTATIONS FAMILIALES

ANALYSE

Revalorisation des prestations familiales au 1er janvier 2002
et diverses mesures en faveur des familles.

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PAYE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; GESTION DU PERSONNEL ;
PRESTATION FAMILIALE ; REVALORISATION ; COMPLÉMENT FAMILIAL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 01-017-B-V36 du 7 février 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM	CSOM	CPE	CRP	SR	BA

DIFFUSION

CS 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6A

Le décret n° 2001-1241 du 21 décembre 2001 a porté, au 1^{er} janvier 2002, la base mensuelle de calcul des prestations familiales à 341,87 euros.

Les comptables trouveront, ci-après en annexe, la circulaire de la direction du budget n° 6B-02-150 du 21 janvier 2002 relative à la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 2002 et à diverses mesures en faveur des familles.

A l'annexe 1 de cette circulaire sont précisés les nouveaux montants des prestations familiales versées en métropole.

A l'annexe 2 sont rappelés les plafonds applicables à certaines prestations et, plus particulièrement, leurs montants en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'annexe 3 précise le montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile versée par l'Etat dans les départements d'outre-mer.

L'annexe 4 indique les nouvelles tranches du barème pour le recouvrement des indus et la saisie des prestations.

Le bénéfice du congé de paternité est accordé aux agents titulaires en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 qui a modifié les lois statutaires régissant les trois fonctions publiques.

La circulaire précise que, dans l'attente de la parution des textes réglementaires, le bénéfice du congé de paternité pourra être accordé aux fonctionnaires stagiaires, aux agents non titulaires et aux ouvriers de l'Etat.

La modification du régime de l'allocation de présence parentale et la création d'une allocation différentielle à l'allocation de rentrée scolaire, prévues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, feront l'objet de circulaires ultérieures.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Pour le directeur général de la comptabilité publique,
L'INSPECTEUR DES FINANCES
CHARGE DE LA 5^{ème} SOUS-DIRECTION

JEAN LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE : Circulaire relative à la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 2002 et à diverses mesures en faveur des familles.

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 21 janvier 2002

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-02-150

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Circulaire relative à la revalorisation des prestations familiales au 1er janvier 2002 et à diverses mesures en faveur des familles.

P.J. : 4

Le décret n° 2001-1241 du 21 décembre 2001 majore la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) et, en conséquence, les prestations calculées en fonction de cette base.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure, qui prend effet au 1er janvier 2002, à l'égard des personnels de l'Etat.

I. Revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

A compter du 1er janvier 2002, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à **341,87 euros**.

1. Champ d'application juridique

C'est en conséquence sur la base mensuelle de 341,87 € que doivent être calculées, à compter du 1er janvier 2002, les prestations suivantes :

- allocations familiales et majorations de ces allocations ;
- allocation pour jeune enfant ;
- allocation parentale d'éducation ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation de parent isolé ;
- complément familial ;
- allocation d'adoption ;
- allocation de présence parentale.

ANNEXE (suite)

C'est également au chiffre de 341,87 € qu'il convient de se reporter à compter du 1er janvier 2002 dans tous les cas où les dispositions réglementaires et circulaires en vigueur font référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Le montant de l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus est arrondi au centième d'euro le plus proche.

Il est rappelé que pour l'ouverture du droit à l'AFEAMA, la rémunération de l'assistante maternelle agréée ne doit pas excéder par enfant et par jour de garde cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur à la date de l'emploi. La valeur du SMIC est actuellement fixée à **6,67 €**

Il est également rappelé que la notion d'enfant à charge ne s'apprécie pas, du point de vue des ressources salariales de l'enfant, par référence à la base de calcul des prestations familiales mais par référence au SMIC.

2. Champ d'application territorial

- Les mesures ci-dessus sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France métropolitaine, aux Forces Françaises stationnées en Allemagne ainsi qu'aux personnels civils placés à la suite de ces forces.
- Elles sont applicables également aux personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats de l'ex-Communauté, au Togo et au Cameroun lorsqu'ils bénéficient des prestations familiales métropolitaines, soit directement, soit sous forme d'allocation différentielle (article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié par le décret n° 80-1070 du 24 décembre 1980).
- **Dans les départements d'outre-mer**, la base de calcul pour les allocations familiales et leurs majorations pour âge, les allocations de parent isolé et les allocations d'éducation spéciale, est fixée à **300,12 euros** pour les fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces départements. Le complément familial est porté à 81,33 €. Pour le calcul des autres prestations, la base de calcul est fixée à 341,87 €.
- Les prestations de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique, dès lors que les intéressés sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992.

II. Barèmes

Les barèmes annexés à la présente circulaire indiquent les montants des prestations familiales en vigueur à compter du 1er janvier 2002 et rappellent les plafonds de ressources applicables jusqu'au 30 juin 2002 ainsi que les tranches du barème pour le recouvrement des indus (cf. annexes n° 1, 2, 3 et 4).

ANNEXE (suite)

III. Mesures diverses en faveur des familles

- **La création du congé de paternité**

L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a modifié les lois statutaires régissant les trois fonctions publiques ainsi que la loi portant statut général des militaires afin d'y introduire un nouveau droit à congé, le congé de paternité.

Ainsi, peuvent bénéficier d'un congé de onze jours consécutifs, ou dix-huit jours en cas de naissances multiples, à prendre dans le délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant, les pères d'enfants nés à compter du 1er janvier 2002 ou dont la naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001, sous réserve qu'ils justifient de l'établissement de la filiation de l'enfant à leur égard.

Dans l'attente de la parution des textes d'extension réglementaire, les services voudront bien accorder le bénéfice du congé de paternité aux fonctionnaires stagiaires, aux agents non titulaires et aux ouvriers de l'Etat, étant précisé qu'en règle générale les conditions d'ouverture du droit et d'indemnisation sont les mêmes que celles prévues pour le congé de maternité dans le régime dont relèvent les pères.

Des circulaires ultérieures préciseront, d'une part, le régime du congé de paternité ⁽¹⁾, d'autre part, les conditions dans lesquelles l'Etat et ses établissements publics pourront obtenir le remboursement du coût de ce congé par la Caisse nationale d'allocations familiales en application de l'article 56 de la loi précitée.

A cet effet, il est demandé aux services gestionnaires de personnel de recenser d'ores et déjà les fonctionnaires bénéficiaires du congé de paternité, en veillant à consigner, par agent, le nombre de jours de congé pris ainsi que les références indiciaires de chacun des agents bénéficiaires du congé, étant précisé que le remboursement des traitements, salaires ou soldes maintenus durant la période du congé de paternité sera effectué sur la base de la seule rémunération brute.

- **Les autres mesures** en faveur des familles contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, à savoir la modification du régime de l'*allocation de présence parentale* et la création d'une allocation différentielle à l'*allocation de rentrée scolaire* feront l'objet de circulaires ultérieures.

Pour le Ministre par délégation
La Directrice du budget
par empêchement de la Directrice du Budget

Le Sous-Directeur

Didier BANQUY

(1) Est en cours de modification la circulaire Fonction publique-Budget (FP/4 n° 1864) du 9 août 1995, relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1**MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES****versées en métropole au 1er janvier 2002***(arrondis au centième d'euro le plus proche)***1°) Allocations familiales**

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Base mensuelle de calcul (BMAF) 341,87 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
2 enfants	-	32 %	109,40
3 enfants	-	73 %	249,57
4 enfants	-	114 %	389,73
5 enfants	-	155 %	529,90
par enfant en plus	-	41 %	140,17

Majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

<i>Age de l'enfant</i>	<i>BMAF 341,87 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
11 à 16 ans	-	9 %	30,77
plus de 16 ans	-	16 %	54,70

ANNEXE (suite)

2°) Allocation d'éducation spéciale

<i>Nature de la prestation</i>	<i>BMAF 341,87 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
allocation de base	-	32 %	109,40
complément 1ère catégorie	-	24 %	82,05
complément 2ème catégorie	-	72 %	246,15
complément 3ème catégorie = majoration pour tierce personne			916,32

3°) Allocation de soutien familial, allocation de parent isolé

Base mensuelle de calcul	Allocation de soutien familial		Allocation de parent isolé	
	Taux plein 30 %	Taux partiel 22,5 %	Revenu garanti	
			Parent isolé (150 %)	Par enfant (50 %)
341,87 €	102,56	76,92	512,81	170,94

4°) Allocation pour jeune enfant

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
341,87 €	45,95 %	157,09

5°) Complément familial

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
341,87 €	41,65 %	142,39

ANNEXE (suite)

6°) Allocation d'adoption

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
341,87 €	45,95 %	157,09

7°) Allocation parentale d'éducation

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
341,87 €	Taux plein (cessation complète d'activité)	142,57 %	487,40
	Taux réduit : activité égale à 50 %	94,27 %	322,28
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	243,72

8°) Allocation de présence parentale**a) la charge de l'enfant malade est assumée par un couple**

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
341,87 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	142,57 %	487,40
	Taux réduit : activité égale à 50 %	94,27 %	322,28
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	243,72

ANNEXE (suite)

b) la charge de l'enfant malade est assumée par une personne seule

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
341,87 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	188,54 %	644,56
	Taux réduit : activité égale à 50 %	124,44 %	425,42
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	94,27 %	322,28

9°) Allocation de rentrée scolaire

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant
341,87 €	73,22 %	250,32

AUTRES PRESTATIONS**Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)**

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer (cf. ma circulaire 6B-01-002 du 15 janvier 2001, annexe 5).

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (341,87 €)	Montant
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	200,78
	de 3 à 6 ans	29,37 %	100,41
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	158,76
	de 3 à 6 ans	23,22 %	79,38
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	131,55
	de 3 à 6 ans	19,24 %	65,78

ANNEXE (suite)

ANNEXE 2

**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution
du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de
l'allocation de rentrée scolaire**

du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

*(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2000)¹
(arrêté du 28 juin 2001)*

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafond de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE* et de l'allocation d'adoption		Plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2001)	
	<i>du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001</i>	<i>du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002</i>	<i>du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001</i>	<i>du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002</i>
1 enfant	<i>111.810 F</i>	17.045,32 €	<i>104.199 F</i>	15.885,04 €
2 enfants	<i>134.172 F</i>	20.454,39 €	<i>128.245 F</i>	19.550,82 €
3 enfants	<i>161.006 F</i>	24.545,21 €	<i>152.291 F</i>	23.216,61 €
4 enfants	<i>187.840 F</i>	28.636,02 €	<i>176.337 F</i>	26.882,40 €
5 enfants	<i>214.674 F</i>	32.726,84 €	<i>200.383 F</i>	30.548,19 €
Par enfant en plus	<i>26.834 F</i>	4.090,82 €	<i>24.046 F</i>	3.665,79 €
Majoration pour double activité et allocataires isolés**	<i>35.951 F</i>	5.480,69 €		

**Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

***Un seul parent ayant la charge des enfants.*

Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2000 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2001.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 3

Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile

*du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2000)²
(décret n° 2001-556 du 28 juin 2001)*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans

1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **6.666 F** par trimestre pour les périodes d'emploi du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001 et de **1.016,23 €** pour les périodes postérieures au 1er janvier 2002.

2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de **9.997 F** par trimestre pour les périodes d'emploi du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001 et de **1.524,03 €** pour les périodes d'emploi postérieures au 1er janvier 2002, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **224.317 F** pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001 et **34.196,91 €** pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002.

II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **3.331 F** par trimestre pour les périodes d'emploi du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001 et de **507,81 €** pour les périodes postérieures au 1er janvier 2002.

² Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2000 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2001.

ANNEXE (suite et fin)

ANNEXE 4

Recouvrement des indus et saisie des prestations

Tranches du barème

du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

(arrêté du 28 juin 2001)

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 1.361 F et 2.042 F et, à compter du 1er janvier 2002, entre 207,48 € et 311,30€;

- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 2.043 F et 3.063 F et, à compter du 1er janvier 2002, entre 311,31 € et 466,95€;

- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 3.064 F et 4.084 F et, à compter du 1er janvier 2002, entre 466,96 € et 622,60€;

- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 4.085 F et, à compter du 1er janvier 2002, à 622,61 €.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 1.361 F, soit 207,48 € à compter du 1er janvier 2002, s'élève à 204 F, soit 31,10 € à compter du 1er janvier 2002.